La Revue des droits de l'homme
Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux
Actualités Droits-Libertés | 2018

Tribunal spécial pour le Liban : une interprétation du droit en faveur de l'accusation ?

Marie Nicolas-Gréciano

OpenEdition Journals

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/revdh/3793
DOI : 10.4000/revdh.3793
ISSN : 2264-119X

Éditeur
Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Référence électronique
Marie Nicolas-Gréciano, « Tribunal spécial pour le Liban : une interprétation du droit en faveur de l'accusation ? », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 21 mars 2018, consulté le 21 septembre 2021. URL : http://journals.openedition.org/revdh/3793 ; DOI : https://doi.org/10.4000/revdh.3793

Ce document a été généré automatiquement le 21 septembre 2021.

Tous droits réservés

Tribunal spécial pour le Liban : une interprétation du droit en faveur de l'accusation ?

Marie Nicolas-Gréciano

1 Créé le 29 mars 2006, le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) a pour mandat de juger les responsables de l'attentat terroriste qui entraîna, le 14 février 2005, la mort de l'ancien Premier ministre du Liban Rafic Hariri et des autres victimes[1]. Sa spécificité se révèle tant dans son caractère mixte (mêlant à la fois droit international et droit libanais) que dans les infractions poursuivies. En effet, il s'agit de la seule juridiction (internationale et internationalisée) compétente en matière terroriste[2]. Le 18 octobre 2017, la Chambre d'appel a apporté des précisions importantes sur le droit applicable substantiel et procédural. Sa décision intervient à la suite du dépôt par le Procureur, le 21 juillet 2017, d'une demande de confirmation de l'acte d'accusation confidentiel auprès du juge de la mise en état[3]. Or, à la lecture des chefs d'accusation, le juge a considéré que plusieurs questions relatives à l'interprétation du droit applicable devaient être soulevées[4]. En vertu de l'article 68 G) du Règlement de procédure et de preuve (RPP), ce dernier a saisi, avec audace, la Chambre d'appel de quinze questions préjudicielles. Il sollicite, plus précisément, des clarifications sur : i) l'interprétation des éléments constitutifs du crime d'association de malfaiteurs tel que défini à l'article 335 du code pénal libanais, ii) les éléments distinctifs de l'association de malfaiteurs et du complot et iii) les critères d'examen de l'acte d'accusation[5]. Dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire[6], la Chambre d'appel a entendu, à deux reprises, en audience publique[7], le Procureur et le Chef du Bureau de la Défense avant de rendre sa décision[8]. Cet arrêt a donné l'opportunité au TSL de définir, de manière extensive, le crime d'association de malfaiteurs (1°/) et de circonscrire l'examen de l'acte d'accusation par le juge de la mise en état (2°/).

1°/ - L'association de malfaiteurs : une définition extensive

2 Juridiction hybride[9], le TSL applique à la fois le droit libanais et le droit international pénal en donnant la priorité, en matière d'interprétation substantielle, au premier droit[10]. Sur le fondement de ce principe, la Chambre d'appel a caractérisé, de manière extensive, les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs (A) tout en distinguant cette infraction du complot (B).

A/ - Des éléments constitutifs étendus

3 Le crime d'association de malfaiteurs – qui incrimine les premières étapes de la planification de crimes graves indépendamment de leur exécution – n'est pas visé par le Statut du TSL, mais par l'article 335 du code pénal libanais[11], lequel est inspiré du droit français[12]. Suivant l'interprétation des tribunaux libanais[13] et français (compte-tenu des similitudes entre ces deux systèmes et cultures juridiques)[14], la Chambre d'appel a énoncé les composantes matérielle et morale de cette infraction.

4 ***Éléments matériels : l'indifférence à de nombreuses composantes.*** L'association de malfaiteurs se compose de deux éléments : d'une part, l'existence d'une entente, écrite ou orale, explicite ou implicite[15], permanente ou temporaire[16], entre deux ou plusieurs individus, d'autre part, la poursuite d'un objectif consistant soit à perpétrer un crime[17] contre les personnes ou les biens, soit à porter atteinte à l'autorité de l'État, à son prestige ou à ses institutions civiles, miliaires, financières ou économiques[18]. Ce crime n'a pas besoin d'être identifié, ni défini précisément par l'Accusation : il suffit que les membres aient été animés de l'intention générale de le commettre[19]. De plus, ces individus ne doivent pas nécessairement être identifiés, ni connaître les autres membres de l'entente[20] . Plus encore, il suffit qu'un seul des membres soit identifié pour que l'infraction soit constituée[21] et aucune hiérarchie, ni relation de subordination entre les membres ne doit être démontrée[22]. Enfin, leur responsabilité est engagée qu'ils aient participé à la création de l'association ou qu'ils l'aient rejointe par la suite[23]. Ces nombreuses spécificités tenant aux membres de l'entente sont donc indifférentes pour caractériser l'infraction ; la démonstration de cette infraction en est nécessairement simplifiée. Par ailleurs, la Chambre d'appel distingue clairement l'entente – élément matériel – de sa preuve. Ainsi, la commission d'éléments matériels (réunions, discussions, correspondance etc.) n'est pas constitutive de l'infraction, mais d'une preuve *a posteriori* de l'existence d'une entente[24]. De même, les moyens envisagés pour commettre le crime projeté n'entrent pas dans les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs, mais serviront de preuves[25]. Dès lors, les juges retiennent une conception extensive des éléments matériels à la faveur de l'Accusation qui voit sa charge probatoire allégée.

5 ***Élément moral : une connaissance générale du but.*** Les membres de l'association de malfaiteurs doivent également être animés d'une certaine intention qui se compose, plus particulièrement, d'un dol général et d'un dol spécial[26]. S'agissant du dol général, les accusés doivent avoir l'intention d'établir ou de rejoindre une association visant à commettre des crimes généraux[27]. S'ajoute un dol spécial, les accusés devant avoir connaissance du but poursuivi par l'entente[28]. Toutefois, à la lumière de la jurisprudence libanaise, la Chambre d'appel estime que l'accusé n'a pas à connaître précisément

l'objectif de l'association : il suffit qu'il ait eu la connaissance de visées criminelles générales[29].

6 Dans sa décision, la Chambre d'appel souscrit pleinement à l'interprétation du Procureur et retient des conditions d'application relativement souples, facilitant ainsi l'engagement de la responsabilité pénale pour cette infraction obstacle.

B/ - Une infraction distincte du complot

7 La Chambre d'appel distingue également l'association de malfaiteurs portant atteinte à l'autorité de l'État visée par l'article 335 du code pénal libanais, du complot en vue de commettre un acte terroriste par le biais d'une entente en vue d'assassiner des personnalités politiques[30], lequel est incriminé par l'article 270 du même code[31]. Si ces deux infractions requièrent une entente entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime, elles se distinguent à deux égards.

8 ***Des projets criminels distincts.*** D'abord, les membres d'une association de malfaiteurs et du complot ne projettent pas les mêmes infractions. Tandis que les premiers envisagent de commettre des infractions relevant de la catégorie générale des crimes, les seconds complotent uniquement des crimes dirigés contre la sûreté de l'État, lesquels sont limitativement énumérés par le code pénal[32]. La compétence du TSL est alors limitée au complot en vue de commettre des actes terroristes. En revanche, l'association de malfaiteurs est une forme d'entente qui couvre davantage d'infractions (homicide volontaire, enlèvement, vol avec effraction, terrorisme etc.), lesquelles peuvent s'inscrire dans un contexte d'entreprise terroriste. Cette qualification est donc moins restrictive que celle de complot.

9 ***Des éléments constitutifs différents.*** Ensuite, ces deux crimes n'ont pas les mêmes éléments constitutifs : le complot exige expressément une entente sur les moyens destinés à commettre le crime projeté, alors qu'une telle entente n'est pas constitutive de l'association de malfaiteurs[33]. La nécessité d'une entente sur les moyens apparaît donc comme le seul élément juridique permettant de différencier le complot de l'association de malfaiteurs. Il est possible d'en déduire que l'association de malfaiteurs est une infraction plus extensive et, sans doute, plus aisée à démontrer. Il appartiendra au juge de la mise en état, au vu des éléments factuels qui lui sont soumis, de déterminer s'ils relèvent de l'association de malfaiteurs ou du complot ou les deux[34].

10 ***Un cumul d'infractions possible ?*** La Chambre d'appel paraît embarrassée face à un éventuel cumul d'infractions. Si le cumul réel[35] ne semble pas exclu, elle ne statue pas directement sur ce point. En revanche, elle se prononce *in abstracto* sur le cumul idéal d'infractions[36]. De prime abord, elle ne semble pas rejeter cette hypothèse en autorisant le Procureur à plaider des chefs d'accusation de manière cumulative ou alternative, mais elle espère que les précisions apportées dans sa décision permettront au juge de la mise en état de les distinguer. De même, elle rappelle qu'en application du principe *specialia generalibus derogant*, si l'infraction est prévue à la fois par une disposition générale et une disposition spéciale, le juge doit préférer la seconde qualification. En tout état de cause, le cumul d'infractions est uniquement autorisé si les éléments constitutifs « les rendent véritablement distinctes et que les dispositions relatives à chacune des infractions concernent des intérêts nettement différents »[37]. Si ces intérêts protégés ne sont pas nettement distincts, la Chambre d'appel recommande au juge de la mise en état d'être réticent à l'égard des qualifications additionnelles, car les droits de la défense doivent

être protégés (en permettant à l'accusé de comprendre clairement les charges pesant contre lui[38]) et le Tribunal doit rendre une justice équitable et efficace[39]. Concernant plus particulièrement l'association de malfaiteurs et le complot, la Chambre d'appel estime que, lorsqu'ils sont constitués par « le même comportement sous-jacent » – sans préciser lequel –, ces infractions ne sont pas « véritablement distinctes » et l'intérêt protégé, consistant à prévenir les atteintes graves contre l'État, est identique[40]. Elle en déduit que le cumul de ces infractions n'est pas approprié en l'espèce. Pourtant, elle autorise le Procureur à poursuivre ces deux chefs d'accusation de manière alternative, ce qui revient, là aussi, à faciliter sa mission. Selon ce raisonnement, la tâche difficile de (re)qualification revient donc au juge de la mise en état.

11 La Chambre d'appel devait également se prononcer sur une seconde série de questions préjudicielles relatives, cette fois-ci, à l'examen de l'acte d'accusation.

2°/ - L'acte d'accusation : un examen circonscrit

12 Au soutien de sa demande de confirmation de l'acte d'accusation, le Procureur soumettait plusieurs éléments déjà présentés dans l'affaire *Procureur c. Ayyash et autres*. Cette situation a conduit le juge de la mise en état à s'interroger sur l'étendue de son office. Si la Chambre d'appel a sauvegardé l'appréciation du juge de la mise en état (A), elle exige une indifférence (illusoire) aux preuves soumises dans une autre affaire (B).

A/ - L'appréciation sauvegardée du juge de la mise en état

13 Deux thèses s'opposent : d'un côté, le Bureau du Procureur estime que le juge de la mise en état est dépourvu de tout pouvoir d'appréciation des éléments de preuve présentés au soutien de l'accusation, ce rôle appartenant à la Chambre de première instance[41]. De l'autre, le Bureau de la Défense soutient que le juge exerce un rôle de « filtre » relevant les contradictions et ambiguïtés de ces preuves afin d'éviter un renvoi en jugement sur des bases insuffisantes[42]. Sur ce point, la décision de la Chambre d'appel doit être saluée, car elle sauvegarde les prérogatives du juge de la mise en état chargé d'examiner *prima facie* l'ensemble des éléments de preuve tout en s'attachant à déterminer s'ils étayent une cause crédible.

14 ***L'examen de la crédibilité de la cause.*** Institution héritée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)[43], le juge de la mise en état bénéficie du statut d'organe neutre indépendant des chambres de jugement et a pour principale fonction de mettre l'affaire en état d'être jugée de manière efficace et équitable[44]. Autre aspect, et non des moindres, il lui appartient d'examiner l'acte d'accusation et toute pièce justificative fournie par le Procureur afin de décider s'il y a lieu d'engager les poursuites ou non contre le suspect[45]. Pour ce faire, le juge de la mise en état détermine si l'acte d'accusation repose *prima facie* sur des éléments suffisants et crédibles[46]. Il existe donc un risque d'empiètement, à ce stade anticipé de la procédure, sur l'appréciation des preuves qui interviendra au moment du procès. Une partition doit alors être opérée entre les prérogatives du juge de la mise en état et celles des juges du fond, le premier ne devant pas se substituer aux seconds. Si les pouvoirs du juge de la mise en état sont nécessairement plus limités, son rôle n'en demeure pas moins essentiel : il autorise le Procureur à poursuivre ou non en regardant si les pièces justificatives « étayent une cause crédible qui, si elle n'est pas réfutée, pourrait constituer une base suffisante pour

déclarer le suspect coupable »[47]. Autrement dit, il doit exister des présomptions suffisantes de culpabilité pour engager la procédure. Ainsi, le juge de la mise en état réalise une évaluation préliminaire de l'affaire, ce qui protège, très tôt, les suspects contre toute accusation infondée.

15 ***L'appréciation de l'ensemble des preuves.*** Lorsqu'il examine la crédibilité de la cause, le juge de la mise en état doit prendre en compte l'ensemble des preuves présentées par le Procureur, peu importe que celles-ci aient déjà été produites dans une autre affaire[48]. La lettre du Règlement de procédure et de preuve est claire : le juge de la mise en état apprécie « toutes pièces justificatives » et les met en perspective avec chaque chef d'accusation afin de décider s'il existe des présomptions suffisantes pour engager une procédure contre le suspect[49]. La Chambre d'appel exige alors l'autonomie vis-à-vis des décisions rendues dans une précédente affaire.

B/ - L'indifférence illusoire aux preuves d'une autre affaire

16 Le Procureur soumettait au soutien de son acte d'accusation des éléments, plus particulièrement des témoignages, déjà présentés et discutés dans l'affaire *Ayyash et autres*. Cette situation place le juge de la mise en état face à un dilemme : doit-il prendre en considération les arguments invoqués par les parties lors de ces débats et la solution des juges de première instance pour assurer la cohérence des décisions, ou doit-il les écarter pour préserver l'autonomie de la nouvelle procédure, ceci même s'il connaît ces informations ? Pour le Procureur, le juge n'a pas à examiner les arguments extérieurs à la procédure. En revanche, pour la Défense, il serait artificiel de limiter son analyse aux éléments soumis par le Procureur, alors que ceux-ci ont été exposés dans une affaire connue du Tribunal avec laquelle il existe un lien de connexité[50].

17 ***L'exclusion des éléments de l'affaire* Ayyash.** La Chambre d'appel commence par rappeler qu'il n'existe pas de juge d'instruction devant le TSL. Par conséquent, il revient aux parties de rassembler les éléments de preuve à l'appui de leur cause[51], et non au juge de la mise en état de les rechercher. Ainsi, le Procureur dirige les enquêtes, récolte des preuves, choisit les chefs de la poursuite et rédige l'acte d'accusation[52]. Certes le juge de la mise en état dispose de certains pouvoirs d'enquête, mais ceux-ci seront uniquement utilisés dans des circonstances exceptionnelles[53]. En outre, il ne détient pas le pouvoir général de rechercher d'autres pièces que celles fournies par le Procureur. La Chambre d'appel en déduit que le juge de la mise en état n'a pas à prendre en considération les pièces accessibles au public dans une autre affaire pour examiner l'acte d'accusation[54].

18 ***Une solution théorique ?*** L'exclusion des arguments émis dans le cadre de l'affaire *Ayyash et autres* paraît en réalité illusoire, ceci pour plusieurs raisons : ces arguments sont accessibles au public (l'affaire a été largement médiatisée) et le juge de la mise en état a traité ces deux affaires qui ont un lien de connexité. Dès lors, le juge de la mise en état a nécessairement connaissance des arguments soulevés par les parties et de la façon dont la Chambre de première instance a apprécié les preuves. Un risque de préjugement, voire de partialité objective[55], dans l'examen des preuves n'est donc pas à exclure. La Chambre d'appel semble écarter cette hypothèse en ne l'abordant pas. Or, il aurait été préférable qu'elle se prononça sur ce danger. Elle aurait ainsi pu saisir l'occasion de consolider sa jurisprudence en proposant des solutions au juge de la mise en état qui la sollicitait. En effet, quelques pistes de réflexion devraient être envisagées pour surmonter cette

critique : par exemple, en exigeant une motivation spéciale, preuve par preuve, comme rempart contre des accusations de cet ordre.

*

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) – Contact

NOTES

1. Le TSL a été créé le 29 mars 2006 par l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République Libanaise en application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité.
2. Art. 1er du Statut du TSL.
3. L'acte d'accusation confidentiel concerne une nouvelle affaire numérotée STL-17-07.
4. TSL, Ch. A., *Compte rendu public de l'audience du 11 octobre 2017 au titre de l'article 176 bis*, 11 octobre 2017, (STL-17-07), p. 3.
5. TSL, Ch. A., *Arrêt interlocutoire sur le droit applicable : association de malfaiteurs et examen de l'acte d'accusation*, 18 octobre 2017, (STL-17-07/I/AC/R176bis), 18 octobre 2017, § 2.
6. Le Bureau de la défense demandait la publicité de cette procédure et la communication du nom des accusés dans cette affaire. Le 5 septembre 2017, la Chambre d'appel a rejeté ces requêtes, l'acte d'accusation restant confidentiel jusqu'à sa confirmation. TSL, Ch. A., *Decision on Defence Office Request to Lift the Confidentiality of Information*, 5 septembre 2017, (STL-17-07).
7. Cette procédure est prévue à la règle 176 bis B du RPP. Pour ce faire, le Procureur et le Bureau de la Défense ont déposé préalablement leurs observations.
8. La première audience publique date du 11 octobre 2017, la seconde du 18 octobre 2017.
9. R. Maison, *Justice pénale* internationale, PUF, 2017, pp. 74-80 ; J.-M. Sorel, « Tribunaux mixtes ou hybrides », *in* H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet (dir.), *Droit international pénal,* Pedone, 2012, p. 831 ; A. Lelarge, « Le Tribunal spécial pour le Liban », *AFDI*, 2007, p. 401.
10. Article 2 a) du Statut du TSL ; TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 20 ; § 22.
11. G. de Geouffre de La Pradelle, « Tribunal pénal à caractère international, Cour pénale internationale : quels enjeux pour le Liban ? », *Les Cahiers de l'Orient*, 2009, §§ 27-36 ; A. Abou Kasm, *Le Tribunal spécial pour le Liban : défis juridiques et enjeux stratégiques*, Thèse, Grenoble, 2012 ; Cl. Zanghi, R. Ben Achour, *Droits de l'homme et juridictions pénales internationales*, Giuffrè Editore, Milan, 2011, p. 185.
12. L'association de malfaiteurs est un délit actuellement incriminé à l'article 450-1 du code pénal et constitue également une infraction obstacle, c'est-à-dire qu'elle ne sanctionne pas le résultat d'un acte dommageable (une atteinte) mais l'accomplissement d'actes préparatoires ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, LexisNexis, 2016, pp. 726-728.
13. D. Becheraoui, « Les formes de participation criminelle en droit libanais », *RIDC*, 2012, p. 246.
14. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 29, § 31.
15. La forme prise par l'entente est sans importance pour la Chambre d'appel. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 46.
16. L'entente n'a pas de durée spécifique. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 47.

17. La préparation d'un seul crime unique et isolé suffit, selon une interprétation téléologique conforme à la jurisprudence libanaise. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 60.

18. L'extension à ce second objectif résulte du décret-loi du 16 septembre 1983 afin de prévenir les crimes et violences commises pendant la guerre civile libanaise ayant éclaté en 1975 ; TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, §§ 33-34, § 37.

19. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 70.

20. En droit français, il n'est pas non plus nécessaire que soient identifiés tous les membres de l'association et que l'individu poursuivi en ait connu tous les membres. Crim., 25 juin 1984 : JCP G 1984, IV, p. 480. – Crim., 6 janv. 2009, n° 08-81.912 ; CA Riom, 15 janv. 2003 : JurisData n ° 2003-210200 ; A. Vitu, D. Beauvais, « Fasc. 20, Participation à une association de malfaiteurs », *Jurisclasseur Pénal*, 2016, § 20.

21. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 40.

22. *Ibidem*, §§ 48-49.

23. *Ibid.*, § 72.

24. *Ibid.*, § 51.

25. *Ibid.*, § 54.

26. Le dol spécial (*dolus specialis*) complète le dol général (conscience pour l'auteur de violer la loi) et se constitue généralement de la volonté d'atteindre le résultat redouté de l'incrimination ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, PUF, 2010, § 253.

27. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 76.

28. *Ibidem*, § 76.

29. *Ibid.*, § 79.

30. D. Becheraoui, *loc. cit.*, p. 246.

31. La Chambre d'appel s'est déjà prononcée sur les éléments constitutifs du complot. Elle relevait cinq éléments : i) deux ou plusieurs individus, ii) concluant une entente ou y adhérant, iii) visant à commettre des crimes contre la sûreté de l'État, iv) en déterminant à l'avance les moyens à utiliser pour commettre le crime et v) une intention criminelle. TSL, Ch. A., *Procureur c. Ayyash et autres*, *Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualification*, 16 février 2011, (STL-11-01/I), §§ 194-202.

32. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 85.

33. *Ibidem*, § 86.

34. *Ibid.*, § 91.

35. Tel est le cas lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction qu'elle avait commise antérieurement ; E. Dreyer, *op. cit.*, § 1500.

36. Il s'agit de la situation dans laquelle une personne, par un acte ou un fait unique, viole simultanément plus d'une disposition pénale ; E. Dreyer, *op. cit.*, § 625 et s.

37. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 94.

38. Règle 65 A) i) du RPP.

39. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 95.

40. *Ibidem*, § 97.

41. *Ibid.*, § 100.

42. *Ibid.*, § 101.

43. Règle *65ter* du RPP du TPIY ; C. Laucci, « Accusation », *in* H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet (dir.), *op. cit.*, p. 875.

44. A.-Y. Bilala, *Le Tribunal spécial pour le Liban. Une juridiction hybride d'un genre nouveau*, Connaissances et savoirs, 2014, p. 62 ; TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 105.

45. Article 18(1) du Statut et règle 68(F) du RPP ; Chr. Safferling, *International Criminal Procedure*, OUP, Oxford, 2012, pp. 316-324.

46. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 104. Dans ce sens déjà, TSL, JME, *Procureur c. Ayyash et autres, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation du 10 juin 2011 établi à l'encontre de M. Salim Jamil Ayyash, M. Mustafa Amine Badreddine, M. Hussein Hassan Oneissi & M. Assad Hassan Sabra*, 28 juin 2011, (STL-11-01/1), § 28.
47. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 110.
48. *Ibidem*, § 111.
49. Règle 68(F) du RPP.
50. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 113.
51. *Ibidem*, § 114.
52. Article 11 du Statut, règles 61 à 66 du RPP ; S. Moretti, « La justice internationale à l'épreuve du terrorisme », *Graduate Institute Publications*, Genève, 2009, § 56.
53. Règle 92 du RPP : le juge de la mise en état peut convoquer ou entendre des témoins, saisir des éléments de preuve ou perquisitionner des locaux afin d'aider une partie qui le demande à rassembler des preuves pour lesquelles elle n'est pas en mesure de le faire.
54. TSL, Ch. A., *dec. préc.,* 18 octobre 2017, § 115.
55. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'impartialité objective s'examine notamment en raison des liens hiérarchiques entre les juges. En la matière les apparences sont importantes. CEDH, GC, *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009, req. n° 17056/06, § 97. J.-P. Marguénaud, P. Remy-Corlay, « La soumission des mesures provisoires aux exigences du droit à un procès équitable et la dénonciation du lien de fraternité entre le juge et l'avocat de la partie adverse ou les grandes conséquences d'une affaire sans importance », *RTD civ.*, n° 2, 2010, pp. 285-289. L'organisation du TSL conduit nécessairement le juge de la mise en état à suivre les décisions rendues par les chambres de première instance et d'appel.

RÉSUMÉS

Le 18 octobre 2017, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban (TSL) a rendu un important arrêt précisant non seulement le contenu et les contours du crime d'association de malfaiteurs, mais également les critères d'appréciation de l'acte d'accusation.

AUTEUR

MARIE NICOLAS-GRÉCIANO

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université Clermont-Auvergne, Centre Michel de l'Hospital EA 4232